

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 19 février 2024

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DANNEAUX Patrick, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN
Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-
Christine, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe,
GOSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas,
PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusés : Mme et M. DROUSIE Laurent, RANOCHA Corinne, Conseillers.

Remarques :

- Monsieur BRICQ Jérémy, Echevin, entre en séance au point 2.
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance au point 5.
- Monsieur DUVEILLER François, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 17.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H03 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Séance publique

1. HOMMAGE :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre, rend hommage à M. WAMBERCHIES Marcel, ancien Conseiller CPAS, décédé récemment.

L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Monsieur BRICQ Jérémy, Echevin, entre en séance.

2. DÉCISION DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, particulièrement, l'article 4;

Considérant la décision de Tutelle reçue ;

Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,

PREND ACTE de la décision prise par la Tutelle concernant :

- comptes de l'exercice 2022 de la Régie foncière (CC du 18 décembre 2023) : **prorogation du délai pour statuer en date du 29 janvier 2024.**

3. RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LES FRAIS CONSENTIS AUX BOURGMESTRE ET ECHEVINS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-15, § 3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 21 novembre 2008 publié au Moniteur Belge du 1er décembre 2008 visant à modifier le mode de calcul de l'indemnité kilométrique qui tient compte de l'évolution des prix de l'essence et du diesel;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Moniteur Belge du 18 juin 2018) ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 stipulant qu'un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'année précédente doit être présenté au Conseil communal ;

Vu la Circulaire ministérielle n° 705 publiée au Moniteur Belge du 27 juin 2022 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Vu la Circulaire ministérielle n° 722 publiée au Moniteur Belge du 25 juillet 2023 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 3 décembre 2018 ;

Vu l'avenant au Pacte de Majorité en date du 24 juin 2019 relatif au remplacement d'un membre du Collège communal suite à sa démission ;

Vu sa délibération du 23 janvier 2023 relative à l'octroi de frais de parcours aux Bourgmestre et Echevins pour l'année 2023;

Vu sa délibération du 23 janvier 2023 relative à l'octroi de frais de communications de service de téléphonie fixe et de connexion Internet aux Bourgmestre et Echevins pour l'année 2023;

Considérant le listing établi par la Direction financière faisant état des remboursements effectués au 31 décembre 2023 annexé à la présente délibération,

PREND ACTE du relevé des frais de déplacements de service effectués par les Bourgmestre et Echevins ainsi que des frais de téléphonie établi pour l'année 2023.

4. REGLEMENT REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : EXERCICE 2024 - ABROGATION ET ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de Droit économique ;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'Arrêté royal du 22 octobre 2013 modifiant l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de 12 ans ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes ;
Vu l'Arrêté ministériel du 27 mars 2013 remplaçant l'annexe de l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 susvisé ;
Vu l'Arrêté ministériel du 5 juillet 2022 modifiant l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 susvisé ;
Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2023 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance de cartes d'identité électroniques pour les moins de 12 ans ;
Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;
Vu la Circulaire du 6 novembre 2023 relative au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1er janvier 2024 ;
Vu la Circulaire du 7 décembre 2023 relative à l'implémentation des documents de séjour électroniques pour les étrangers de moins de 12 ans ;
Vu le Règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs arrêté par le Conseil en date du 27 novembre 2023, approuvé par l'autorité de Tutelle en date du 22 décembre 2023, et publié selon les modalités prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 28 décembre 2022 ;
Vu la décision du Collège communal du 6 février 2024 relative à l'arrêt d'un nouveau Règlement pour l'ajout des nouveaux tarifs pour les documents de séjour des étrangers de moins de 12 ans ;
Considérant que les montants des rétributions à charge des communes pour l'obtention des cartes et documents sont automatiquement revus sur base des fluctuations de l'indice santé ;
Considérant la volonté de la Ville de maintenir le coût payé par le citoyen à 5 EUR pour la 1ère demande de carte d'identité électronique et le duplicata, délivrée aux enfants belges de moins de 12 ans, ainsi que les documents de séjour délivrés en procédure normale aux enfants étrangers de moins de 12 ans ;
Considérant que la différence entre le coût de fabrication et le montant payé par le citoyen, pour la 1ère demande de carte d'identité, le duplicata pour les enfants belges, et le document de séjour pour les enfants étrangers de moins de 12 ans en procédure normale, sera prise en charge par la Ville et ce, afin de le rendre accessible à tous les enfants de moins de 12 ans sans distinction aucune ;
Considérant que le montant de la redevance pour la délivrance des documents émis par l'aménagement du territoire correspond aux frais réellement engagés par la Ville ;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne pour la Ville des coûts qu'elle se doit de récupérer par la perception d'une redevance ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 janvier 2024 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 janvier 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 5 février 2024, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'abroger le Règlement redevance sur la délivrance de documents administratif approuvé par le Conseil en date du 27 novembre 2023.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'établir, pour l'exercice 2024, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs visé à l'article 4.

Article 3. - La redevance est due au moment de la demande du document, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 4.

Article 4. - Les montants des redevances sont fixés comme suit :

1° Document d'identité :

Type de document	Type de demande	Montant total payé par le citoyen	Coût de fabrication	Montant de la redevance
Carte d'identité électronique à partir de 12 ans	1 ^{ère} Demande	20,00 EUR	19,10 EUR	0,90 EUR
	Duplicata	27,00 EUR	19,10 EUR	7,90 EUR
	Urgent	117,00 EUR	116,40 EUR	0,60 EUR
	Super Urgence	154,00 EUR	153,30 EUR	0,70 EUR
Carte d'identité électronique moins de 12 ans	1 ^{ère} Demande	5,00 EUR	7,70 EUR	0,00 EUR
	Duplicata	5,00 EUR	7,70 EUR	0,00 EUR
	Urgent	105,00 EUR	105,00 EUR	0,00 EUR
	Super Urgence	141,90 EUR	141,90 EUR	0,00 EUR
Document de séjour à partir de 12 ans : Carte A -B -H -K -L -J - I	1 ^{ère} Demande	20,00 EUR	19,60 EUR	0,40 EUR
	Duplicata	27,00 EUR	19,60 EUR	7,40 EUR
	Urgent	117,00 EUR	116,40 EUR	0,60 EUR
Document de séjour à partir de 12 ans : Carte UE -UE+ -F -F+ -N -M	1 ^{ère} Demande	20,00 EUR	19,10 EUR	0,90 EUR
	Duplicata	27,00 EUR	19,10 EUR	7,90 EUR
	Urgent	117,00 EUR	116,40 EUR	0,60 EUR
Document de séjour étranger moins de 12 ans Carte A - B - K - L	Procédure normale	5,00 EUR	10,70 EUR	0,00 EUR
	Procédure d'urgence	116,40 EUR	116,40 EUR	0,00 EUR
Document de séjour étranger moins de 12 ans Carte UE - UE+ - F - F+ - M	Procédure normale	5,00 EUR	7,70 EUR	0,00 EUR
	Procédure d'urgence	105,00 EUR	105,00 EUR	0,00 EUR
Demande de code PIN-PUK		5,00 EUR	0,00 EUR	5,00 EUR

2° Passeport et Titre de voyage :

Type de document	Type de demande	Montant total payé par le citoyen	Coût de fabrication + coût de chancellerie	Montant de la redevance
Passeport à partir de 18 ans	Procédure normale	75,00 EUR	65,00 EUR	10,00 EUR
	Procédure urgente	255,00 EUR	240,00 EUR	15,00 EUR
	Procédure super-urgente	315,00 EUR	300,00 EUR	15,00 EUR
Passeport moins de 18 ans	Procédure normale	35,00 EUR	35,00 EUR	0,00 EUR
	Procédure urgente	210,00 EUR	210,00 EUR	0,00 EUR
	Procédure super-urgente	270,00 EUR	270,00 EUR	0,00 EUR
Titre de voyage à partir de 18 ans	Procédure normale	71,00 EUR	61,00 EUR	10,00 EUR
	Procédure urgente	245,00 EUR	230,00 EUR	15,00 EUR
	Procédure super-urgente	305,00 EUR	290,00 EUR	15,00 EUR
Titre de voyage moins de 18 ans	Procédure normale	41,00 EUR	41,00 EUR	0,00 EUR
	Procédure urgente	210,00 EUR	210,00 EUR	0,00 EUR
	Procédure super-urgente	270,00 EUR	270,00 EUR	0,00 EUR

3° Permis de conduire :

Type de document	Montant total payé par le citoyen	Coût de fabrication	Montant de la redevance
Permis de conduire provisoire	25,00 EUR	20,00 EUR	5,00 EUR
Permis de conduire définitif	25,00 EUR	20,00 EUR	5,00 EUR
Permis de conduire international	21,00 EUR	16,00 EUR	5,00 EUR
Echange de permis de conduire	25,00 EUR	20,00 EUR	5,00 EUR

4° Autres documents administratifs :

Type de document	Montant de la redevance
Attestation d'immatriculation	10,00 EUR
Déclaration de mariage	15,00 EUR
Déclaration de cohabitation légale	15,00 EUR
Constitution d'un dossier de nationalité	15,00 EUR
Déclaration de décès	15,00 EUR
Changement d'adresse	5,00 EUR
Copie conforme	5,00 EUR
Autres documents : historique des adresses, extrait du registre de population, certificat de milice, composition de ménage, certificat de vie, certificat de nationalité, certificat d'inscription ou de résidence, certificat d'inscription avec historique, extrait de cohabitation légale, extrait de mariage, extrait de naissance, extrait de divorce, extrait de nationalité, extrait de changement de nom et ou prénom, extrait de changement de sexe, casier judiciaire, autorisation parentale, légalisation de signature, ou tout autre document non prévu par le présent règlement	Gratuit

5° documents émis par l'aménagement du territoire :

Type de document	Montant de la redevance
Permis d'urbanisme	Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville en application du Décret voirie (5 février 2015), sur production d'un justificatif, avec un montant forfaitaire minimum de 75,00 EUR
Permis de location	Logement individuel : 50 EUR
	Logement collectif : 50 EUR à majorer de 20,00 EUR par unité de logement collectif
Fourniture de documents et/ou renseignements en application du CoDT	30 EUR par document et/ou renseignement

Article 5. - Exonérations :

- 1° les documents soumis aux paiements d'un droit spécial au profit de la Ville en vertu d'une Loi, d'un Règlement général ou provincial ou d'un Règlement communal particulier
- 2° les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté ou Règlement quelconque de l'autorité administrative
- 3° les documents requis pour la recherche d'un emploi

- 4° les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi
- 5° les pièces relatives à la création d'une entreprise
- 6° les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire
- 7° les documents délivrés à des personnes indigentes
- 8° les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilés et les établissements d'utilités publiques
- 9° l'allocation déménagement et loyer (A.D.E)
- 10° la demande de changement d'adresse en cas de force majeure (incendie, inondation, catastrophe naturelle, etc.)
- 11° le montant pris en charge par la Ville entre le coût de fabrication et le montant réclamé au citoyen pour la délivrance de la 1ère carte d'identité électronique et le duplicata pour les moins de 12 ans.

Article 6. - La redevance est payable, au moment de la demande de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement, avec les moyens mis à disposition du citoyen par la Ville.

Article 7. - Les documents visés à l'article 4 ne seront délivrés qu'à la réception du paiement de la redevance.

Article 8. - A défaut de paiement visé à l'article 6, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable, conformément au livre XIX du Code du Droit économique.

Si à l'échéance, le paiement fait toujours défaut, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront portés à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au montant principal de la mise en demeure et sera également recouvré par voie de contrainte.

Article 9. - Conformément au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la présente redevance :

- responsable du traitement : Ville de Saint-Ghislain
- finalité du traitement : établissement de la redevance
- catégories de données : données d'identification, données financières
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état
- méthode de collecte : sur demande du bénéficiaire de la prestation
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du Code d'Impôt sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement
- pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@saint-ghislain.be.

Article 10. - Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 11. - Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 14 février 2024 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance.

5. UNITE DE BIOMETHANISATION : AUTORISATION D'INTERVENIR DANS LE RECOURS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite à la demande de la SRL AFB (ex CRYO ADVISE), ayant son siège social à Veldstraat 33 à 9230 Wetteren, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une unité de biométhanisation pour la production de BioLNG et de Bio CO2 liquide par dégradation biologique de déchets de l'agriculture et de l'agro-industrie, ainsi que la production d'engrais à partir des digestats récupérés du processus, rue de la Croisette s/n à 7334 Saint-Ghislain (Villerot), le Collège communal, en séance du 3 octobre 2023, a émis un avis préalable très défavorable pour les raisons mentionnées dans ladite décision ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2023, le Conseil a adopté une motion contre ledit projet ;

Considérant qu'en date du 27 décembre 2023, la Région Wallonne a refusé d'octroyer le permis sollicité ;

Considérant néanmoins que la SRL AFB a introduit un recours à l'encontre de cette décision dont la Ville a été informée par courrier reçu le 25 janvier 2024 ;

Considérant l'avis très défavorable remis par le Collège communal en date du 3 octobre 2023, la réception de plus de 600 réclamations citoyennes à l'encontre de ce projet et la motion adoptée par le Conseil en date du 16 octobre 2023 contre ce projet, il paraît opportun d'intervenir dans le cadre de ce recours ;

Considérant qu'en séance du 6 février 2024, le Collège communal a marqué son accord de principe sur l'intervention dans le cadre du recours de la SRL AFB contre le refus de permis unique pour l'unité de biométhanisation;

Considérant qu'en vertu de l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, toutes les actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège communal qu'après autorisation du Conseil,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'autoriser le Collège communal à agir dans le cadre du recours de la SRL AFB contre le refus de permis unique pour l'unité de biométhanisation et à intenter un recours devant le Conseil d'Etat dans le cas où le permis serait octroyé sur recours.

6. MARCHÉ PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240010) : ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE VOIRIES ET TROTTOIRS DANS L'ENTITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire d'entretenir les voiries dont la Ville est gestionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'entretien extraordinaire de voiries et trottoirs dans l'Entité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 150 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni ;

Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 janvier 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 22 janvier 2024;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 150 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'entretien extraordinaire de voiries et trottoirs dans l'Entité.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

7. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240073) : ABATTAGE, ROGNAGE ET ELAGAGE D'ARBRES DANS L'ENTITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité, maintenir l'aspect paysager et diminuer le manque de luminosité dans les habitations, il est nécessaire de procéder à l'abattage, l'élagage et le rognage d'arbres dans l'Entité ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'abattage, l'élagage et le rognage d'arbres sur l'Entité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2024 en dépenses à l'article 879/725-60 par fonds de réserve et boni ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 janvier 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 22 janvier 2024;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'abattage, l'élagage et le rognage d'arbres dans l'Entité.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

8. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240049) : REMPLACEMENT D'UNE TONDEUSE FRONTALE AUTOPORTEE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement d'une tondeuse frontale autoportée ; qu'en effet, celle âgée de 8 ans commence à présenter des marques d'usure qui engendreront des frais de réparation et qu'il est à noter que les surfaces à tondre sont de plus en plus importantes ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement d'une tondeuse frontale autoportée ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 55 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2024 en dépenses à l'article 879/744/51 par fonds de réserve et boni ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 janvier 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 22 janvier 2024;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 55 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement d'une tondeuse frontale autoportée.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

9. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240036) : AMENAGEMENT DU PARKING DU COMPLEXE SPORTIF DE DOUVRAIN - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'aménagement du parking du complexe sportif de Douvrain dans le cadre de la régularisation et la rénovation du bâtiment dudit complexe sportif ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'aménagement du parking du complexe sportif de Douvrain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 250 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 764/724/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 janvier 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 janvier 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 26 janvier 2024;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 250 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'aménagement du parking du complexe sportif de Douvrain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

10. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN SENS UNIQUE LIMITE (SUL) - RUE DE LA JOUARDERIE A BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement Général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il existe des problèmes de circulation dans la rue de la Jouarderie à Baudour, dans son tronçon compris entre la rue Derrière l'Eglise et l'avenue Louis Goblet ;

Considérant que le service Technique/Mobilité s'est rendu sur place afin de pallier ces problèmes ;

Considérant l'étroitesse de ladite rue, il est opportun de la mettre en sens unique limité et ce, afin d'éviter tout accident frontal ;

Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures en date du 21 novembre 2023 sur la mesure ci-avant énoncée;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur ladite mesure proposée en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - Dans la rue de la Jouarderie à Baudour, depuis le n° 2 à et vers l'avenue Louis Goblet :

- d'interdire la circulation à tout conducteur, sauf les cyclistes, via le placement de signaux C1 et F19 avec panneaux additionnels M2 et M4.

La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

11. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION DE SENS UNIQUES LIMITES (SUL) DANS DIVERSES RUES DE L'ENTITE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la nécessité de faciliter la circulation des cyclistes dans l'Entité selon le principe « STOP » insufflé par le Service Public de Wallonie, à savoir : d'abord aller à pied, puis pédaler, ensuite prendre les transports en commun et seulement après penser à la voiture privée;

Considérant qu'il convient dès lors de créer des sens uniques limités (SUL) dans les rues à sens unique existantes où l'infrastructure le permet ;

Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures transmis en date du 21 novembre 2023 sur les mesures ci-avant énoncées;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur les mesures proposées en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - Dans les :

- rue Grande à Saint-Ghislain :
 - dans le sens interdit existant depuis la Grand'Place à et vers la place Albert-Elisabeth, les cyclistes sont admis à contresens. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4

- rue de la Verrerie à Saint-Ghislain :
 - dans le sens interdit existant depuis la rue de la Riviérette à et vers la rue du Sas, les cyclistes sont admis à contresens. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4
- rue Berton à Tertre :
 - dans le sens interdit existant depuis la rue Royale à et vers la route de Tournai, les cyclistes sont admis à contresens. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4
- rue de Wallonie à Baudour :
 - dans le sens interdit existant depuis la route de Wallonie à et vers la rue Louis Anciaux, les cyclistes sont admis à contresens. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4
- rue des Etangs à Sirault :
 - dans le sens interdit existant depuis la rue Paul Gigot à et vers le n° 23 (carrefour avec elle-même), les cyclistes sont admis à contresens. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4
- rue des Poteries à Sirault :
 - dans le sens interdit existant depuis la rue Georges Chevalier à et vers la rue Désiré Blondiau, les cyclistes sont admis à contresens. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4
- Jardins de l'Abbaye à Saint-Ghislain :
 - dans le sens interdit existant depuis le n° 31 à et vers le n° 10 (boucle), les cyclistes sont admis à contresens. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4
- rue des Hauts Monceaux à Baudour :
 - dans le sens interdit existant depuis la rue d'Hautrage à et vers la rue des Criquelions, les cyclistes sont admis à contresens. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4
- rue Ferrer à Baudour :
 - dans le sens interdit existant depuis l'avenue Louis Goblet à et vers la rue Derrière l'Eglise, les cyclistes sont admis à contresens. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

12. PROPOSITION D'UNE CONVENTION LIANT LA VILLE ET L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW) POUR LE DEPLACEMENT ET LE REMPLACEMENT D'UN ABRIBUS A LA PLACE D'HAUTRAGE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mars 2023 concernant le déplacement et le remplacement de l'abribus "HAUTRAGE Place" à proximité directe du poteau d'arrêt de bus;

Considérant que la Ville a reçu, en date du 14 décembre 2023, la convention dénommée "Abris standards subsidiés pour voyageurs" provenant de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) relative au déplacement et au remplacement d'un abribus au niveau de l'arrêt "HAUTRAGE Place" situé place d'Hautrage;

Considérant que cette proposition fait suite à une demande du TEC qui, lors d'une visite de l'un de ses inspecteurs, a été informé qu'il existe une distance importante entre le poteau d'arrêt et l'abribus;

Considérant qu'après analyse, il convient de déplacer l'abribus, situé entre l'église et le bâtiment PROXIMUS, là où se trouve déjà le poteau d'arrêt ainsi que l'encoche du bus ;

Considérant que de plus, il est opportun de profiter de ce déplacement pour remplacer l'abri existant par un abri de nouvelle génération ;

Considérant que le modèle choisi est de type "S20" (2,89 m / 2,31 m / 1,50 m) ;

Considérant qu'afin de lancer la commande de cet abribus, la convention signée doit être renvoyée à l'OTW et le paiement du montant de 1 431,43 EUR (TVAC) correspondant à une quote-part financière de 20 % du montant total de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri en question, doit lui être versé ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur ladite convention en date du 16 janvier 2024,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention dénommée "Abris standards subsidiés pour voyageurs" relative au déplacement et remplacement d'un abribus au niveau de l'arrêt "HAUTRAGE Place" situé place d'Hautrage, entre l'église et le bâtiment PROXIMUS à Hautrage, reprise ci-après :

CONVENTION

"ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS"

L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE dont le siège est situé à 5000 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général, ci-après dénommée "O.T.W"

et

la COMMUNE de SAINT-GHISLAIN

ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Daniel OLIVIER, et le Directeur général, Monsieur Benjamin ANSCIAUX, ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

Art. 1 : L'OTW s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire les abris repris en annexe 1. La commune acquiert de plein droit la propriété des abris dès que ces derniers ont été placés à l'endroit déterminé.

Art.2 : La commune s'engage à verser à l'OTW 1.431,43 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20 % de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri en question.

Les démarches en vue du placement de l'abri ne seront entamées par l'OTW qu'après réception de ce montant, sur le compte XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par l'OTW Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivant :

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par l'OTW ;
- soit du fait de l'OTW qui clôture le marché en cours et procède à la commande des abris sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Art.3 : Le placement de l'abri est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'OTW préalablement au placement de l'abri en question.

Art.4 : L'OTW ayant subventionné les abris à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

- 1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus ;
- 2° le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit.

3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure ;

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

4° la vidange fréquente de la poubelle ;

5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage (dalle comprise) de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).

Art.5 : L'OTW mandate le TEC HAINAUT (Place Léopold, 9A à 7000 Mons - Tél. : 065/38.88.15) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art.6 : La commune s'engage à affecter cet édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art.7 : L'entreprise chargée du placement de l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

- le lieu d'implantation est insuffisamment préparé (enlèvement de l'abri existant, y compris la dalle de béton),

- le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art.8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art.9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

13. FORET INDIVISE DE STAMBRUGES : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE - RESILIATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que depuis 2011 une convention est établie entre la Ville, le Service Public de Wallonie (SPW), la Province de Hainaut et la commune de Beloeil concernant la mise à disposition d'un véhicule pour la Forêt Indivise de Stamburges et la répartition des frais de renting ;

Considérant que suite aux mesures prises concernant la situation des ouvriers forestiers au sein de la Forêt indivise par le SPW, le véhicule Dacia Duster immatriculé 2-BTM-944 n'est plus utilisé ;

Considérant qu'en séance du 10 octobre 2023, le Collège communal a décidé de reprendre entièrement à sa charge le renting actuel pour ce véhicule au motif que le service Technique manque de véhicules ;

Considérant qu'il convient donc de mettre fin à la convention de mise à disposition dudit véhicule entre les indivisaires, celle-ci n'ayant plus lieu d'être;

Considérant qu'en séance du 24 octobre 2023, le Collège communal a marqué son accord de principe sur la résiliation de ladite convention et a décidé de contacter les indivisaires afin de les en informer officiellement;

Considérant que le SPW et la Province de Hainaut ont fait parvenir leur accord par écrit sur la résiliation de la convention, avec effet rétroactif au 1er mai 2023, date depuis laquelle le véhicule n'est plus utilisé au sein de la forêt ; que la commune de Beloeil n'a jamais réagi malgré différents rappels;

Considérant qu'il convient simplement de régulariser une situation de fait existante par la résiliation formelle de ladite convention,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De résilier la convention concernant la mise à disposition d'un véhicule pour la Forêt indivise de Stamburges et la répartition des frais de renting, telle que reprise en annexe, avec effet rétroactif à la date du 1er mai 2023.

Un exemplaire de la présente décision sera transmis à tous les indivisaires concernés, à savoir : le Service Public de Wallonie, la Province de Hainaut et la commune de Beloeil.

14. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CONTRATS DE GUIDANCE - AVENANTS : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié;

Vu le Décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des Centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les contrats de guidance établis entre le Pouvoir Organisateur et la Province de Hainaut (Centres Psycho-Médico Sociaux de Saint-Ghislain et d'Ath - CPMS) prenant cours au 1er septembre 2015, pour une durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes successives d'une durée équivalente;

Considérant que la répartition des implantations des groupes scolaires entre les CPMS d'Ath et de Saint-Ghislain pose problème dans la gestion quotidienne des dossiers par les directions ; qu'au sein d'un même groupe scolaire, les implantations peuvent relever de centres différents aux méthodologies différentes;

Considérant qu'il a été constaté que le CPMS d'Ath rencontre des difficultés à se déplacer pour intervenir rapidement sur les lieux lorsque cela s'avère nécessaire ;

Considérant que les implantations relevant du CPMS d'Ath sont les suivantes :

- Bruyères, parc communal de Baudour, rattachée à l'école du parc de Baudour
- Villerot et Hautrage, rattachées à l'école de Tertre, route de Tournai
- Douvrain, Herbières et Sartiaux, rattachées à l'école de Douvrain ;

Considérant les nécessités d'uniformiser et d'harmoniser la gestion quotidienne des dossiers ;

Considérant que l'article 3 du contrat de guidance précise que : "*Le contrat peut être résilié par une des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par courrier recommandé*";

Considérant les projets d'avenants aux contrats de guidance entre les écoles communales de Saint-Ghislain et les Centres PMS de Saint-Ghislain et d'Ath proposés par la Direction Générale des Enseignements du Hainaut à partir du 1er mars 2024 et ce, afin de transférer les implantations de Baudour et Tertre du CPMS d'Ath vers le CPMS de Saint-Ghislain,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver les avenants aux contrats de guidance (FASE n° 4995 et 5010) entre les écoles communales de Saint-Ghislain et le CPMS de Saint-Ghislain établis le 1er octobre 2015 entre la Ville de Saint-Ghislain et la Province du Hainaut repris ci-dessous :

FASE n° 4995

Avenant au contrat de guidance établi le 1er octobre 2015

Entre :

Le pouvoir organisateur des écoles communales de Saint-Ghislain, dont le siège social est sis à rue de Chièvres, 17 à 7333 Tertre, valablement représenté par Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre, et Benjamin ANSCIAUX, Directeur général.

ET

La Province de Hainaut, dont le siège est situé 13, Rue Verte à 7000 Mons et agissant en qualité de Pouvoir organisateur du centre psycho-médico-social de Saint-Ghislain sis 50, Place Albert Elisabeth à 7330 Saint-Ghislain, valablement représentée par Monsieur Hubert REMY, Directeur général de la Direction générale des Enseignements du Hainaut, agissant en exécution d'une décision du Collège provincial du 1er octobre 2015.

Préambule

Suite au rapport d'Audit reçu par la Ville de Saint-Ghislain, deux établissements du groupe scolaire communal de Baudour (n° Fase d'implantation 2482 et 2483) et de deux établissements du groupe scolaire de Tertre (n° Fase d'implantation 2525 et 6290) sont transférés du CPMS d'Ath vers le CPMS de Saint-Ghislain.

Suite à ces modifications, la liste annexée au contrat de guidance établi le 13 novembre 2015 entre l'Administration communale de Saint-Ghislain et la Province de Hainaut doit être actualisée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Liste des établissements

La liste des établissements d'enseignement de la Commune de Saint-Ghislain, annexée au contrat de guidance établi le 13 novembre 2015 entre le Pouvoir organisateur de Saint-Ghislain et la Province de Hainaut, est remplacée par la liste annexée au présent avenant.

Article 2 - Pouvoir de signature

Le Directeur Général des Enseignements, valablement habilité à signer les avenants aux présents contrats de guidance, en exécution d'une décision du Collège provincial du 1 octobre 2015, n'est plus Monsieur Alain DISEUR, mais Monsieur Hubert REMY.

Les autres dispositions du contrat de guidance restent inchangées.

Le présent avenant prend effet en date du 01 mars 2024.

Le présent avenant et le contrat de guidance initial forment l'expression finale et complète du contrat entre parties.

COORDONNEES DES ECOLES DU RESSORT DU CPMS DE SAINT-GHISLAIN – FASE N° 4995						
N° fase étab	Nom de l'école	Adresse implantation	N° fase implantation	Mat.	Prim.	Sec.
Saint-Ghislain - OK						
1254	Ecole com Jean Roland	Cité Jean Rolland, 37	2523	x		
1254	Ecole com Jean Roland	av de l'Enseignement, 1	2484	x	x	
1255	Groupe scol com fond de Tertre	rue de Tournai, 112	2485	x	x	
1253	Groupe scol com. de Baudour	rue Olivier Lhoir, 6	2486	x	x	
1253	Groupe scol com. de Baudour	rue des Sapins, 2	2482	x		
1253	Groupe scol com. de Baudour	Parc communal de Baudour	2483	x	x	
1255	Groupe scol com. Fond de Tertre	rue du Presbytère, 2	2525	x	x	
1255	Groupe scol com. Fond de Tertre	rue Gustave Miroir, 427b	6290	x	x	
1256	Groupe scol com de Sirault	rue Georges Chevalier	2488	x		
1256	Groupe scol com de Sirault	rue Albert Bériot, 57	2489		x	
95278	Groupe scol n°7 St-Ghislain	rue de Chièvres, 427b	2490	x	x	
1274	Groupe scol Grand Jardin	les Jardins de l'Abbaye, 60	2524	x	x	

FASE n° 5010

Avenant au contrat de guidance établi le 1er octobre 2015

Entre :

Le pouvoir organisateur des écoles communales de Saint-Ghislain, dont le siège social est sis à rue de Chièvres, 17 à 7333 Tertre, valablement représenté par Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre, et Monsieur Benjamin ANSCIAUX, Directeur général.

ET

La Province de Hainaut, dont le siège est situé 13, rue Verte à 7000 Mons et agissant en qualité de Pouvoir organisateur du centre psycho-médico-social d'Ath sis 24, boulevard de l'Est à 7800 Ath, valablement représentée par Monsieur Hubert REMY, Directeur général de la Direction générale des Enseignements du Hainaut, agissant en exécution d'une décision du Collège provincial du 1^{er} octobre 2015.

Préambule

Suite au rapport d'Audit reçu par la Ville de Saint-Ghislain, deux établissements du groupe scolaire communal de Baudour (n° Fase d'implantation 2482 et 2483) et de deux établissements du groupe scolaire de Tertre (n° Fase d'implantation 2525 et 6290) sont transférés du CPMS d'Ath vers le CPMS de Saint-Ghislain.

Suite à ces modifications, la liste annexée au contrat de guidance établi le 13 novembre 2015 entre l'Administration communale de Saint-Ghislain et la Province de Hainaut doit être actualisée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Liste des Etablissements

La liste des établissements d'enseignement de la Commune de Saint-Ghislain, annexée au contrat de guidance établi le 13 novembre 2015 entre l'Administration communale de Saint-Ghislain et la Province de Hainaut, est remplacée par la liste annexée au présent avenant.

Article 2 - Pouvoir de signature

Le Directeur Général des Enseignements, valablement habilité à signer les avenants aux présents contrats de guidance, en exécution d'une décision du Collège provincial du 1 octobre 2015, n'est plus Monsieur Alain DISEUR, mais Monsieur Hubert REMY.

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Le présent avenant prend effet en date du 01 mars 2024.

Le présent avenant et le contrat de guidance initial forment l'expression finale et complète du contrat entre parties.

COORDONNEES DES ECOLES DU RESSORT DU CPMS D'ATH – FASE N° 5010						
Saint-Ghislain - OK						
1275	GROUPE SCOLAIRE DE DOUVRAIN	rue Louis Caty, 133	2526	x	x	
1275	GROUPE SCOLAIRE DE DOUVRAIN	rue de Boussu, 1	2527	x	x	
1275	GROUPE SCOLAIRE DE DOUVRAIN	rue de l'Ecole, 16	2529	x	x	

15. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

16. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "SUSPENSION DE PAYEMENT DE COTISATION A L'IRSIA" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant la demande introduite par M. BAURAIN Pascal et Mme CORONA Marie-Christine, Conseillers "Osons !", d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;

Considérant que ledit point concerne la "Suspension de paiement de cotisation à l'IRSIA" :

"Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IRSIA;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IRSIA ;

Considérant l'arrêté ministériel du 29/08/2023 du Ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne acceptant la prorogation de l'IRSIA par décision de son AG du 05/07/2023.

Considérant qu'en cet arrêté ministériel, les communes de Boussu et de Saint-Ghislain ne sont plus visées comme membres de l'IRSIA, suite à leur vote contre la prorogation.

Considérant que, dès qu'elle a eu connaissance de cet arrêté ministériel, la Ville de Saint-Ghislain avait suspendu le paiement de sa cotisation à l'intercommunale.

Considérant qu'en octobre 2023, le Ministre des Pouvoirs locaux a précisé que "le mécanisme de prorogation de la durée de l'intercommunale ne peut légitimement aboutir à un simple constat d'exclusion d'associés ou de sortie de ceux-ci avant le terme naturel". En d'autres termes, les communes de Boussu et de Saint-Ghislain peuvent rester dans l'IRSIA, jusqu'en 2030.

Considérant que le Ministre a invité l'IRSIA à prendre toutes les mesures ad hoc.

Considérant qu'à la suite de cette missive du Ministre, la Ville de Saint-Ghislain a repris le paiement de sa cotisation à l'intercommunale.

Considérant, cependant, qu'aucune délibération **réintégrant** la Ville de Saint-Ghislain dans l'IRSIA n'a été adoptée en bonne et due forme.

Que l'IRSIA n'a pris, à ce jour, aucune mesure ad hoc pourtant appelée par le Ministre.

Considérant dès lors que, depuis le 05/07/2023, date de l'AG, et selon l'arrêté ministériel du 29/08/2023, la Ville de Saint-Ghislain n'est officiellement plus membre de l'IRSIA.

Que la volonté politique de rester dans l'IRSIA jusqu'en 2030, le cas échéant, doit être traduite dans une délibération, et validée par la suite par le Ministre des Pouvoirs locaux.

Considérant qu'aussi longtemps que la situation décrite ci-avant perdure, la Ville de Saint-Ghislain ne dispose d'aucune habilitation légale pour verser sa cotisation à l'IRSIA.

DECIDE,

par voix (POUR / CONTRE / ABSTENTION) :

Article 1er

De suspendre le paiement des cotisations de la Ville de SAINT-GHISLAIN en faveur de l'IRSIA, jusqu'à l'adoption au sein de l'IRSIA des mesures ad hoc demandées par le Ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne.

Article 2

De charger le Collège communal de la Ville de Saint-Ghislain de notifier la présente décision au Ministre wallon des Pouvoirs locaux et à son administration, et à la direction et à la présidence de l'organe d'administration de l'IRSIA." ;

Considérant que la Ville a informé M. COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, par courrier transmis en septembre 2023, de son intention de rester dans l'Intercommunale IRSIA, à tout le moins jusqu'au terme de l'ancienne échéance de celle-ci, à savoir : 2030 ;

Considérant dès lors que dans son courrier daté du 23 octobre 2023 à l'attention du Président de l'Intercommunale, M. COLLIGNON stipule bien que "[...] le mécanisme de prorogation de l'Intercommunale ne peut légitimement aboutir à un simple constat d'exclusion [...]";

Considérant que la Ville, bien qu'elle se soit opposée à la prorogation dont question, demeure toujours pleinement membre de l'Intercommunale IRSIA jusque 2030 ;

Considérant en outre que la crèche « La Bambinade », dépendante de ladite Intercommunale, est située sur le territoire de Saint-Ghislain ; qu'il revient de régler les services qui y sont prestés ;

Considérant enfin qu'échoit donc à l'Intercommunale IRSIA l'obligation de régulariser au plus vite cette situation, comme indiqué dans le courrier daté du 23 octobre 2023 de M. COLLIGNON,

DECIDE, par 15 voix "CONTRE" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :

Article unique. - La proposition de suspendre le paiement des cotisations de la Ville en faveur de l'Intercommunale IRSIA tel que repris dans le texte proposé ci-avant par M. BAURAIN Pascal et Mme CORONA Marie-Christine, Conseillers "Osons !".

Huis clos